COMMUNE DE
CASTELNAUDARY

AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

2026-710-URBA

Demande déposée le 11/08/2026 Complétée le		**N°AT 11076 26 00023**	
Par :	**EI Julie Larrey**	**Surface de plancher : 0 m²**	
Demeurant à :	**31 rue de la Mairie** **11400 PUGINIER**		
Représenté par :	**Madame Julie Larrey**	**Nb de logements :**	**0**
Pour :	**Création de volumes nouveaux dans des volumes existants**	**Nb de bâtiments :**	**0**
Sur un terrain sis à :	**Avenue du Maréchal Leclerc,** **Canal du Midi,** **11400 CASTELNAUDARY**	**Destination : Aménagement d'un bateau en commerce.**	

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 11 août 2026, affichée le 14 août 2026,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-11 et R.123-46,
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'avis favorable de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 10 septembre 2026,
VU l'avis de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 17 août 2026 (**Annexe 1**),
VU l'avis favorable, sous réserves, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 20 octobre 2026 (**Annexe 2**),
VU l'arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2026-159, portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 22 octobre 2026 (**Annexe 3**),

Considérant :

- **Madame Julie LARREY domiciliée au « 31 rue de la Mairie – 11400 PUGINIER », a présenté le 11 août 2026 une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) de Type EF de 5ème catégorie, situé « Avenue du Maréchal Leclerc, Canal du Midi - 11400 CASTELNAUDARY »,**
- **L'avis de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 17 août 2026, rappelant que « la règlementation relative aux ERP de type EF (Etablissements flottants) ne s'applique qu'à partir du seuil de 12 personnes »,**
- **L'avis favorable, sous réserves, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 20 octobre 2026,**
- **L'arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2026-159, portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 22 octobre 2026,**

..... ARRETE .....

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

- ***Réserves de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité***

  ⇨ Les prescriptions figurant en annexe 2 au présent arrêté devront être respectées.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 2 novembre 2026,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (Aude)

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
Mme Julie LARREY
Le : 6 novembre 2026
Signature de l'intéressé(e),
Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE
06 NOV. 2026

Délais et voies de recours :

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision à compter de la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, **dans un délai de deux mois** (article R. 421-1 du Code la justice administrative), par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr Il peut également saisir d'un recours gracieux, **dans un délai d'un mois**, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme).

ANNEXE 1

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Carcassonne, le 17/08/2026

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Aude

Monsieur le Président de la Commission
Incendie et Panique
à

Monsieur le Maire - Service Urbanisme
COURS DE LA REPUBLIQUE
11400 CASTELNAUDARY
urbanisme@ville-castelnaudary.fr

Affaire suivie par : Commandant SINGLARD Loïc

Objet : Demande d'avis Autorisation de travaux 011 076 26 00023
Références : 4778-26 du 14/08/2026

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le rapport concernant :

Code :	E-076-00070-000
Etablissement :	SECONDE SIGNATURE BY LILI
Adresse :	AVENUE DU MARECHAL LECLERC CANAL DU MIDI - 11400 CASTELNAUDARY
Dossier :	Autorisation de travaux 011 076 26 00023 : Aménagement d'un bâteau en commerce

Suite au dossier cité en objet, vous souhaitez connaître l'avis de la commission de sécurité sur cet établissement.

Il apparaît que celui-ci est un établissement de type EF (établissement flottant) avec un effectif total de 7 personnes (effectif public = 6 - effectif personnel = 1).

La réglementation relative aux ERP de type EF (établissements flottants) ne s'applique qu'à partir du seuil de 12 personnes. Par conséquent celle-ci ne s'applique pas à cet établissement.

Pour le Président et par délégation,

Commandant SINGLARD Loïc

ANNEXE 2

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

429D

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 20 octobre 2026

Autorisation de travaux :

Autorisation de travaux :	AT 011 076 26 00023 – Mairie de CASTELNAUDARY
	/
Demandeur :	Madame Julie LARREY
Adresse des travaux :	Avenue du Maréchal Leclerc – Canal du Midi
Commune de :	11 400 CASTELNAUDARY
Maître d'œuvre :	/
Nature des travaux :	Aménagement d'un bateau en commerce de prêt à porter

Autorisation d'ouverture :

Catégorie de l'ERP : 5

Le projet fera l'objet d'une :

■ Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité

☐ Visite d'ouverture à solliciter par le maire au moins un mois avant l'ouverture prévisionnelle

Motif de visite :

☐ ERP de 1re à 4e catégorie non soumis à PC (visite obligatoire)

☐ ERP de 5e catégorie avec enjeux particuliers :

Après lecture du rapport d'étude et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

*** la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
*** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
*** le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
*** l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié.
*** l'article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques.
*** l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au contrôle du respect des règles d'accessibilité préalable à l'ouverture d'un ERP.

ANNEXE 2

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

VU les demandes de dérogations sollicitées par le demandeur concernant :

- l'impossibilité technique de mettre en place une rampe d'une pente conforme aux textes ;
- l'impossibilité technique structurelle de changement de la porte d'accès au bateau ;

Considérant :

- les caractéristiques structurelles du bateau et les contraintes liées à son aménagement ;
- que l'accès au bateau comporte une marche pour un dénivelé de 0,14 ;
- que la porte d'entrée du bateau est de 0,78 m de large ;
- que la rupture du cheminement accessible dès l'accès au bateau ne permet pas d'assurer la continuité de la chaîne de déplacement à l'intérieur pour les usagers en fauteuil roulant. Aucune solution technique ne permet de rétablir un cheminement accessible, les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des circulations intérieures pour les usagers en fauteuil roulant ne sont plus applicables aux espaces situés au-delà de cette rupture de la chaîne de déplacement ;

En compensation, afin de garantir au mieux l'accès des usagers :

- le maître d'ouvrage mettra en place une sonnette d'appel spécifique et facilement identifiable ;
- le personnel apportera une aide humaine si besoin pour franchir la marche ;

La SCDA émet un avis favorable à la demande de **dérogation** et à **l'autorisation** sollicitée, sans prescription.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction

Karine ALOZY

ANNEXE 3

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2026-159 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R. 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BUCQUET Alain en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;

VU le décret du 2 juillet 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, en qualité de sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2026-028 du 23 juillet 2026 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 decembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-069 du 16 mai 2024 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2026-039 du 13 octobre 2026 portant délégation de signature à Madame LEMONNIER Sylvie, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2026-23 du 13 octobre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ANNEXE 3

VU la demande d'Autorisation de Travaux N° 011 076 26 00023 par Mme Julie LARREY, concernant l'aménagement d'un bateau en commerce de prêt à porter, sur la commune de Castelnaudary ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de mettre en place une rampe d'une pente conforme aux textes et à l'impossibilité technique structurelle de changer la porte d'accès au bateau ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 20 octobre 2026 ;

Considérant :

- les caractéristiques structurelles du bateau et les contraintes liées à son aménagement ;
- que l'accès au bateau comporte une marche pour un dénivelé de 0,14 ;
- que la porte d'entrée du bateau est de 0,78 m de large ;
- que la rupture du cheminement accessible dès l'accès au bateau ne permet pas d'assurer la continuité de la chaîne de déplacement à l'intérieur pour les usagers en fauteuil roulant. Aucune solution technique ne permet de rétablir un cheminement accessible, les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des circulations intérieures pour les usagers en fauteuil roulant ne sont plus applicables aux espaces situés au-delà de cette rupture de la chaîne de déplacement ;
- qu'en compensation et afin de garantir au mieux l'accès des usagers, le maître d'ouvrage mettre en place une sonnette d'appel spécifique et facilement identifiable. Le personnel apportera une aide humaine si besoin pour franchir la marche ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme Julie LARREY.

ARTICLE 2 :
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
M. Le Maire de Castelnaudary, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude par délégation

22 OCT. 2026

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction

Karine ALOZY